

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1992)

Rubrik: Décembre 1991

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Loi sur la péréquation financière (LPFin)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Champ d'application et bases de calcul générales

Champ
d'application

Article premier La présente loi fixe les règles de la péréquation financière directe et indirecte entre le canton et les communes municipales ou mixtes.

Bases et période
de calcul

Art. 2 ¹ La péréquation financière est effectuée sur la base de la capacité contributive des communes.

² Servent également de bases de calcul la quotité de l'impôt, la quotité générale d'impôt, le chiffre de la population résidente ainsi que les facteurs particuliers spécifiés dans la loi et les annexes. Pour la péréquation financière indirecte, les bases de calcul spécifiques fixées par la législation spéciale sont réservées.

³ Les bilans annuels communaux des deux exercices précédant l'année civile écoulée constituent les périodes de calcul déterminantes pour l'évaluation des prestations compensatoires et des prestations complémentaires de la péréquation financière.

Capacité
contributive

Art. 3 ¹ La capacité contributive absolue d'une commune est obtenue en divisant le rendement des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt fixée par la commune.

² La capacité contributive relative (capacité contributive par habitant) est obtenue en divisant la capacité contributive absolue par le chiffre de la population résidente de la commune.

³ L'indice de capacité contributive est obtenu en divisant le centuple de la capacité contributive relative de la commune par la capacité contributive relative du canton.

Quotité de
l'impôt et
quotité générale
d'impôt

Art. 4 ¹ La quotité de l'impôt pour les impôts communaux ordinaires est le chiffre fixé par la commune par lequel il faut multiplier le taux unitaire.

² La quotité générale d'impôt de la commune s'obtient en additionnant le rendement des impôts communaux ordinaires et celui des autres redevances publiques et en divisant ce total par la capacité contributive absolue.

Population
résidente

Art. 5 ¹ Lorsque le calcul repose sur le chiffre de la population résidente, la population résidente moyenne déterminée par la statistique fédérale de l'état annuel de la population fait foi.

² Les communes établissent la statistique progressive de leur population résidente selon les directives de l'Office fédéral de la statistique.

2. Péréquation financière directe

2.1 Objectifs et financement

Principe

Art. 6 ¹ La péréquation financière directe a pour but d'atténuer partiellement les inégalités résultant des différences de capacité contributive et de quotité générale d'impôt entre les communes. Elle est appliquée à trois échelons, soit la péréquation de la capacité contributive, la péréquation des charges d'investissement et la péréquation de la quotité générale d'impôt.

² Les communes à forte capacité contributive versent des prestations compensatoires en faveur des communes ayant une capacité contributive plus faible.

³ Le canton renforce le volume de la péréquation au moyen de contributions prélevées sur les deniers publics et prend à sa charge les frais qui découlent de l'exécution de la péréquation financière au niveau cantonal.

⁴ Le Conseil-exécutif soumet les résultats des mesures servant à la péréquation financière directe à un contrôle périodique, le premier ayant lieu fin 1995.

Fonds de
péréquation
financière
a Principes

Art. 7 ¹ Le Fonds de péréquation financière est destiné à financer la péréquation financière directe, au sens d'un financement spécial tel que prévu dans la législation sur les finances de l'Etat.

² Les avances octroyées au Fonds à charge du compte de fonctionnement sont autorisées dans le cadre fixé par l'article 10 de la loi sur les finances.

³ Le Fonds porte intérêt et son montant ne doit pas dépasser la somme de 60 millions de francs, une fois les prestations complémentaires annuelles versées.

b Alimentation

Art. 8 ¹ Le Fonds est alimenté par les prestations compensatoires des communes, les contributions prélevées sur les deniers publics et les intérêts du Fonds.

² Les communes dont l'indice de capacité contributive est supérieur à 100 pour cent versent chaque année des prestations compensatoires au Fonds atteignant au plus 50 pour cent de leur capacité contributive absolue.

³ La somme totale des prestations compensatoires versées chaque année par les communes est de 30 millions de francs. Le Grand Conseil peut augmenter cette somme jusqu'à concurrence de 45 millions de francs.

⁴ La somme totale est répartie en fonction de la capacité contributive et en tenant compte du facteur de progression conformément à l'annexe I, du coefficient de centre conformément à l'annexe II et d'une standardisation au rang de commune astreinte au versement de prestations compensatoires. Le calcul est effectué selon la formule indiquée à l'annexe III.

⁵ Le canton verse chaque année une contribution au Fonds qui correspond au total de celles des communes.

Fonctions de
centre régional

Art. 9 ¹ Si une commune remplit des fonctions de centre régional, on lui appliquera un coefficient de centre.

² Les communes qui remplissent des fonctions de centre régional sont précisées à l'annexe II ainsi que le coefficient de centre qui leur est appliqué.

³ Le montant des prestations compensatoires des communes remplissant des fonctions de centre régional est égal au montant normal divisé par le coefficient de centre. Celui des prestations complémentaires est égal au montant normal multiplié par le coefficient de centre.

2.2 Prestations complémentaires prélevées sur le Fonds de péréquation financière

Péréquation
de la capacité
contributive
(1^{er} échelon)

Art. 10 ¹ Les communes dont l'indice de capacité contributive est inférieur à 70 pour cent verront leur capacité contributive relative relevée jusqu'à 70 pour cent de l'indice de capacité contributive grâce à des versements complémentaires annuels provenant du Fonds de péréquation financière. Le calcul s'effectue selon la formule indiquée à l'annexe IV.

² Les communes dont la quotité de l'impôt est inférieure à la moyenne cantonale n'ont pas droit aux prestations complémentaires.

Péréquation
des charges
d'investissement
(2^e échelon)

Art. 11 ¹ Les communes ayant droit aux prestations complémentaires conformément à l'article 10 peuvent, sur demande, obtenir, pour des investissements prescrits par la loi, d'autres prestations complémentaires provenant du Fonds de péréquation financière, pour autant que leur quotité générale d'impôt soit supérieure à 120 pour cent de la moyenne cantonale ou que, du fait des investissements, elles doivent relever leur quotité générale d'impôt à plus de 120 pour cent de la moyenne cantonale.

² Il n'existe pas de prétention légale au montant de ces prestations complémentaires. Aucune prestation complémentaire ne sera versée dans le but de financer des coûts induits. Si les demandes sont supérieures aux moyens disponibles, les prestations complémentaires seront réparties entre les communes au prorata et en fonction de la quotité générale d'impôt.

³ Des prestations complémentaires ne seront octroyées à une commune que si cette dernière fournit une prestation propre équivalant à vingt pour cent au moins de l'investissement prévu. Les prestations complémentaires peuvent être assorties d'autres conditions ou charges.

⁴ Si l'investissement n'est pas effectué ou qu'il ne le soit qu'en partie, les montants déjà avancés devront être remboursés totalement ou au prorata.

⁵ Le Conseil-exécutif fixe la procédure d'octroi simultané de prestations complémentaires dans le cadre de la péréquation financière directe et indirecte.

Péréquation
de la quotité
générale d'impôt
(3^e échelon)

Art. 12 ¹ Les communes ayant droit aux prestations complémentaires conformément à l'article 10, peuvent, sur demande, obtenir d'autres prestations complémentaires provenant du Fonds de péréquation financière pour autant que leur quotité générale d'impôt soit supérieure à 120 pour cent de la moyenne cantonale.

² Il n'existe pas de prétention légale au montant de ces prestations complémentaires. Si les demandes sont supérieures aux moyens disponibles, les prestations complémentaires seront réparties entre les communes au prorata et en fonction de la quotité générale d'impôt.

³ Des prestations complémentaires ne seront octroyées à une commune que si cette dernière prend des mesures visant à l'abaissement de la quotité. Les prestations complémentaires doivent être affectées à la réduction de la quotité d'impôt et peuvent être assorties d'autres conditions ou charges.

⁴ Si la quotité d'impôt n'est pas abaissée et qu'aucune raison majeure ne le justifie, les montants déjà avancés seront remboursés.

2.3. Autorités compétentes et procédure

Administration
des finances

Art. 13 ¹ L'Administration des finances a la compétence de
a fixer chaque année le montant des prestations compensatoires des communes et, le cas échéant, effectuer les corrections;
b accorder ou refuser chaque année l'octroi de prestations complémentaires à des communes dans le cadre de la péréquation de la capacité contributive (1^{er} échelon);

- c décider du remboursement et de l'expiration des prestations complémentaires versées aux communes dans le cadre de la péréquation de la capacité contributive (1^{er} échelon);
- d élaborer et contrôler les bases servant au calcul de la péréquation financière;
- e établir les statistiques financières;
- f conseiller les communes sur les questions de péréquation financière;
- g gérer le Fonds de péréquation financière.

² Les communes peuvent former recours administratif auprès de la Direction des finances contre les décisions de l'Administration des finances. La procédure est régie au surplus par les dispositions en matière de justice administrative.

Direction
des affaires
communales

Art. 14 ¹ La Direction des affaires communales examine les demandes d'octroi de prestations complémentaires dans le cadre des 2^e et 3^e échelons de la péréquation financière directe.

² Elle adresse sa proposition au Conseil-exécutif en fonction du rapport de la Direction concernée.

³ Elle conseille les communes sur les questions financières.

Conseil-exécutif

Art. 15 ¹ Le Conseil-exécutif statue définitivement sous réserve de la compétence de l'Administration des finances.

² Les décisions arrêtées par le Conseil-exécutif sur le remboursement ou l'expiration de prestations complémentaires qui ont été octroyées peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal administratif. La procédure est régie au surplus par les dispositions en matière de justice administrative.

Obligation
de renseigner
et de collaborer

Art. 16 ¹ Les communes fourniront à l'Administration des finances et à la Direction des affaires communales tous les renseignements nécessaires à l'exécution de la péréquation financière et mettront à leur disposition toutes les données et tous les documents en matière de statistiques financières indispensables à l'application de la péréquation financière.

² L'Administration des finances peut effectuer des contrôles dans les communes pour vérifier l'exactitude des données transmises par elles, et corriger le cas échéant les prestations compensatoires ou les prestations complémentaires par voie de décision.

3. Péréquation financière indirecte

Principe

Art. 17 ¹ La péréquation financière indirecte s'opère par l'échelonnement des contributions cantonales en fonction de la capacité contributive compensée par la péréquation financière directe.

² La législation spéciale règle la péréquation financière indirecte dans les limites de la présente loi.

³ Si dans le cadre d'autres régimes de répartition des charges, la part de la totalité des communes doit être répartie entre toutes les communes, le critère de la capacité contributive prime.

Echelles des contributions

Art. 18 ¹Le montant des contributions cantonales est déterminé en fonction de la capacité contributive conformément aux échelles des contributions présentées à l'annexe V.

² Le Grand Conseil fixe périodiquement l'échelle applicable à chaque contribution cantonale.

4. Dispositions transitoires et finales

Dispositions d'exécution

Art. 19 Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution par voie d'ordonnance.

Utilisation des Fonds existants

Art. 20 ¹Les moyens du Fonds spécial au sens de l'article 8 de la loi du 6 février 1980 sur la péréquation financière seront affectés à l'accomplissement des engagements pris en application de l'ancien droit.

² Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le Fonds spécial ne sera plus alimenté que dans le but de remplir les engagements pris.

³ Tout excédent sera versé au Fonds de péréquation financière. Le Fonds spécial sera ensuite dissous.

Prestations complémentaires versées pendant la période transitoire

Art. 21 Pendant la période transitoire allant de 1992 à 1994, le montant supplémentaire existant entre les prestations ordinaires versées en 1991 conformément à l'article 5 de la loi du 6 février 1980 sur la péréquation financière et les prestations complémentaires versées conformément à l'article 10 de la présente loi sera réduit comme suit:

a de 30 pour cent en 1992,

b de 20 pour cent en 1993 et

c de 10 pour cent en 1994.

Indemnités visant à couvrir les pertes versées pendant la période transitoire

Art. 22 ¹Des indemnités visant à couvrir les pertes seront versées au débit du Fonds de péréquation financière pendant la période transitoire allant de 1992 à 1994.

² Ont droit à une telle indemnité les communes ayant reçu en 1990 et 1991 des prestations conformément à l'article 5 de la loi du 6 février 1980 sur la péréquation financière et à l'article 11 du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière, et dont la moyenne annuelle est supérieure aux prestations complémentaires du 1^{er} éche-

lon de la péréquation financière obtenues en 1992 conformément au nouveau droit et non réduites conformément à l'article 21.

³ L'indemnité versée en cas de perte s'élève pour chaque commune en 1992 à 75 pour cent, en 1993 à 50 pour cent et en 1994 à 25 pour cent de la perte calculée conformément au 2^e alinéa. Les différences inférieures à 5 pour cent ou à 10 000 francs ne sont pas indemnisées.

⁴ Le Conseil-exécutif a la compétence exclusive du versement de l'indemnité pour cause de perte sur lequel il statue définitivement. Il règle les détails par voie d'ordonnance.

Réduction
des prestations
compensatoires

Art. 23 ¹ Les prestations compensatoires des communes sont réduites de 12,5 pour cent en 1992.

² En 1992, le canton verse 3,75 millions de francs supplémentaires au Fonds de péréquation financière, à la charge du compte de fonctionnement.

Prestations
promises
en vertu de
l'ancien droit

Art. 24 Les promesses faites en vertu de l'ancien droit sont valables jusqu'à fin 1993.

Adaptation
de la législation
spéciale

Art. 25 ¹ Les dispositions divergentes quant aux principes à appliquer pour le calcul de la péréquation financière contenues dans la législation spéciale seront adaptées dans les trois ans aux prescriptions de la présente loi.

² Des bases de calcul spécifiques à la péréquation financière indirecte sont réservées.

Abrogation
de textes
législatifs

Art. 26 Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. loi du 6 février 1980 sur la péréquation financière,
2. décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Entrée en vigueur

Art. 27 La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1992.

Berne, 9 décembre 1991

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Suter*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 mai 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur la péréquation financière (LPFin).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

Annexe I**Facteur de progression (art. 8 LPFin)**

Le facteur de progression augmente parallèlement à l'indice de capacité contributive et s'élève à

Facteur de progression = indice de capacité contributive – 50.

La progression sera cependant établie de telle sorte qu'en fin de compte aucune commune, à l'exception de celles remplissant des fonctions de centre conformément à l'annexe II, ne présente un indice de capacité contributive compensé supérieur à 130 pour cent.

Annexe II**Coefficient de centre (art. 9 LPFin)**

Commune	Coefficient de centre
Berne	1,8
Bienne	1,5
Thoune	1,3
Berthoud	1,2
Langenthal	1,2

Annexe III**Prestations compensatoires (art. 8 LPFin)**

$$PC = (CapCR - CapCRm) \times \frac{PR}{CC} \times \frac{FP}{100} \times FS$$

PC = prestation compensatoire de la commune en francs

CapCR = capacité contributive relative

CapCRm = capacité contributive relative moyenne du canton

PR = population résidente

CC = coefficient de centre

FP = facteur de progression

FS = facteur de standardisation

Annexe IV**Prestation complémentaire pour péréquation de la capacité contributive (art. 10, 1^{er} al. LPFin)**

$$Pcom = [(CapCRm \times \frac{\%Pcom}{100} - CapCR] \times PR \times QCI m \times CC$$

Pcom = prestation complémentaire pour péréquation de la capacité contributive de la commune en francs

CapCRm = capacité contributive relative moyenne du canton

%Pcom = pourcentage de prestation complémentaire

CapCR = capacité contributive relative

PR = population résidente

QCI m = moyenne des quotités communales d'impôt pour les communes ayant droit aux prestations

CC = coefficient de centre

Echelles des contributions pour la péréquation financière indirecte (art. 18 LPFin)

[illegible]

10
décembre
1991

Décret
sur les prestations de services de l'Université
et les contributions de tiers

ACE no 4701 du 16 décembre 1992: l'article 13 du décret sur les prestations de services de l'Université et les contributions de tiers entre en vigueur à la même date que la loi sur le statut général de la fonction publique (loi sur le personnel).

**Loi
sur les hôpitaux et les écoles préparant aux
professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) est modifiée comme suit:

3. Essais-pilotes
3.1 Principe

Art. 55a (nouveau) ¹ En vue d'en apprécier l'efficacité et la faisabilité, certains hôpitaux pourront expérimenter, par des essais-pilotes limités dans le temps, des systèmes nouveaux de remboursement et d'admission à la répartition des charges des frais d'exploitation des hôpitaux publics et des écoles.

² Ce faisant, il pourra être dérogé aux articles 47 à 53 de la présente loi et à ses dispositions d'application.

³ Le but de ces essais est d'introduire par la suite un ou plusieurs modèles économiques, tout en maintenant, voire en améliorant, la qualité de l'assistance.

3.2 Réalisation

Art. 55b (nouveau) ¹ Le Grand Conseil autorise la Direction de l'hygiène publique à

a mettre au concours et réaliser lesdits essais-pilotes;

b régler par contrat l'attribution des mandats aux organisations ayant la charge d'hôpitaux et les modalités de leur réalisation.

² Le Conseil-exécutif rapporte au Grand Conseil les résultats desdits essais.

3.3 Modalités

Art. 55c (nouveau) La Direction de l'hygiène publique est autorisée à

a donner aux organisations ayant la charge d'hôpitaux la possibilité de réaliser des profits, en se réservant le droit de leur transférer la couverture des pertes éventuelles;

- b* rembourser les frais d'exploitation sur la base d'un budget apuré dans le cadre des prescriptions ordinaires;
- c* rembourser les frais d'exploitation sur la base d'indices par groupe de diagnostic ou d'indices analogues;
- d* modifier le montant et l'ordre de versement des avances et régler séparément la prise en compte des intérêts actifs et passifs;
- e* convenir avec les organisations ayant la charge d'hôpitaux que les frais de personnel seront admis dans leur totalité à la répartition des charges sous réserve de l'article 28, 2^e alinéa du décret sur les hôpitaux; pour calculer le montant total de ces frais, il y a lieu de partir du montant qui résulterait de l'application des prescriptions légales ordinaires;
- f* prendre toutes les autres mesures qui s'imposent.

3.4 Participation

Art. 55d (nouveau) ¹ Peuvent participer auxdits essais les hôpitaux publics placés sous la responsabilité du canton, de syndicats de communes ou d'autres organisations non étatiques ainsi que les écoles.

² La Direction de l'hygiène publique ordonne, d'entente avec la direction de l'hôpital, la réalisation d'essais dans les hôpitaux cantonaux. La participation est volontaire et peut se limiter à certains secteurs de l'exploitation.

³ Les hôpitaux ne peuvent se prévaloir d'un droit à participer à l'un des essais.

I. Recours

Art. 56 ¹ Les décisions de l'autorité de surveillance visées à l'article 20 sont susceptibles de recours devant le Conseil-exécutif, qui statue en dernier ressort.

² Pour le reste s'appliquent les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

³ Abrogé.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, 18 décembre 1991

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Suter*

le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 20 mai 1992

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (Loi sur les hôpitaux) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

ACE n° 2291 du 10 juin 1992:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993